



Rapport de visite :

Section d'appui
judiciaire de la
gendarmerie en Île-de-
France -
Site de Paris

6 au 7 juillet 2016 - 1^e visite

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE7

Le personnel de l'unité, conscient du caractère excessivement rustique des chambres de sûreté et de l'insuffisance de la surveillance dont elles font l'objet, ne les utilise plus que de manière résiduelle et préfère confier les personnes qui doivent être hébergées pour la nuit au commissariat de police voisin.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION6

Les déclinaisons locales des directives nationales, notamment celles qui émanent du parquet, doivent être mises à la disposition des militaires de l'unité.

2. RECOMMANDATION10

L'hébergement extérieur de personnes placées en garde à vue doit faire l'objet d'une mention sur le registre de garde à vue, ainsi que le commandant de l'unité a prévu de le faire en réponse à la remarque orale des contrôleurs.

1. SECTION D'APPUI JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE EN ÎLE-DE-FRANCE - SITE DE PARIS....	4
1.1 CONDITIONS DE LA VISITE	4
1.2 LE SERVICE DE PETITE TAILLE ET DONT L'ACTIVITE EST FAIBLE EST IMPLANTE DANS DES LOCAUX QU'IL EST SUR LE POINT DE QUITTER	4
1.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES, TOUJOURS PROGRAMMEE, EST RESPECTUEUSE DES DROITS MAIS LES CHAMBRES DE SURETE, VETUSTES, SONT PRESQUE INUTILISEES.	6
1.4 LA PREVISIBILITE DE L'ACTIVITE DU SERVICE, SON NIVEAU RELATIVEMENT MODESTE ET LE CONTEXTE PARISIEN PERMETTENT UNE GESTION CORRECTE DES DROITS.	8
1.5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST BIEN TENU MAIS LIVRE DES INFORMATIONS INCOMPLETES EN RAISON DE L'HEBERGEMENT EXTERIEUR DES PERSONNES MAINTENUES EN GARDE A VUE POUR LA NUIT ET DE LA PART IMPORTANTE DES ACTIVITES D'ENQUETEURS DEPLACES	10
1.6 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT EFFECTUES.	10
1.7 NOTE D'AMBIANCE	11

1. SECTION D'APPUI JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE EN ÎLE-DE-FRANCE - SITE DE PARIS

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- André FERRAGNE, secrétaire général du CGLPL ;
- Adidi ARNOULD, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'unité de gendarmerie implantée dans la caserne Paris-Exelmans, du 6 au 7 juillet 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue. L'unité n'effectue pas de dégrisement, ni de retenue administrative.

Aucune personne privée de liberté n'a été rencontrée par les contrôleurs ; en conséquence les constats effectués dans le présent rapport ne résultent que des déclarations des militaires de l'unité, de la visite des locaux et de l'examen des registres.

Les contrôleurs ont été accueillis par le sous-officier responsable du site ; les officiers responsables de l'unité se sont immédiatement déplacés depuis Maisons-Alfort. Une réunion de restitution a été tenue avec le colonel commandant la section d'appui judiciaire d'Île-de-France.

Un rapport de constat, établi à la suite de la visite, a été communiqué au colonel commandant la section d'appui judiciaire d'Île-de-France ainsi qu'au procureur près le tribunal de grande instance de Paris. Les réponses de ces autorités ont été prises en compte dans la rédaction du présent rapport.

1.2 LE SERVICE DE PETITE TAILLE ET DONT L'ACTIVITE EST FAIBLE EST IMPLANTE DANS DES LOCAUX QU'IL EST SUR LE POINT DE QUITTER

La section d'appui judiciaire (SAJ) d'Île-de-France est un service à compétence régionale qui a pour mission de :

- réaliser des translations judiciaires sur l'ensemble de l'Île-de-France ;
- appuyer les enquêteurs déplacés dans la petite couronne de Paris ;
- renforcer les unités de gendarmerie en matière de renseignement, d'analyse criminelle, d'observation et de surveillance.

Au sein de cette section, il existe un groupe d'assistance aux enquêteurs déplacés qui comprend quatre sites : Créteil, visité par le CGLPL en juin 2016, Bobigny, Nanterre et Paris, objet du présent rapport.

Le siège de la section d'appui judiciaire se trouve à Maisons-Alfort. Le site parisien du groupe d'assistance aux enquêteurs déplacés se trouve dans la caserne de Paris-Exelmans.

Les militaires affectés sur ce site sont compétents territorialement sur le ressort de l'ensemble des cours d'appel de la région Île-de-France.

Ils ont deux missions :

- réaliser des enquêtes à la demande du parquet, ce qui se produit principalement pour des infractions poursuivies par le parquet militaire ou pour des infractions de nature économique ;

- apporter leur appui a des enquêteurs de la gendarmerie déplacés, ce qu'il font soit par fourniture de moyens (bureaux, accès au réseau informatique de la gendarmerie, chambres de sûreté, Etc.) soit en apportant leur assistance à des actes de procédure nécessitant la présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

En 2015, le GAED a réalisé 21 prêts de cellules - soit autant de gardes à vue - au profit d'enquêteurs de province déplacés en Île-de-France, dont 2 ont concerné les locaux de Paris-Exelmans.

Au cours du premier trimestre 2016, le GAED a réalisé 26 prêts de cellules, dont 4 ont concerné les locaux de Paris-Exelmans.

1.2.1 Description des lieux

La caserne Exelmans est un ensemble immobilier urbain composé de trois bâtiments de bureaux et habitations (60 logements) de quatre étages et d'un bâtiment de service désaffecté disposés autour d'une cour intérieure utilisé pour le stationnement des véhicules de service et des véhicules personnels des militaires qui résident sur le site.

Ce site parisien de la SAJ dispose de locaux répartis en trois ensemble, tous en rez-de-chaussée surélevé, qui ne communiquent pas entre eux et sont accessibles à partir de la cour intérieure :

- deux bureaux, dont celui de la responsable de site, équipés chacun d'un poste de travail et les chambres de sûreté ;
- quatre bureaux, équipés au total de huit poste de travail, occupés par les militaires de l'unité ;
- deux bureaux, équipés au total de trois postes de travail, un local destiné aux examens anthropométriques, une salle de repos et un espace cuisine destinés aux enquêteurs déplacés.

Les fenêtres donnant sur la voie publique sont équipées de barreaux, celle qui donnent sur la cour n'en ont pas. Le service ne dispose ni d'anneaux muraux, ni de plots lestés.

La caserne Exelmans, qui appartient à la Ville de Paris, devrait être abandonnée par la gendarmerie d'ici deux ans au maximum pour être remise à son propriétaire et changer de destination. Pour cette raison, la gendarmerie renonce à de nouveaux investissements sur ce site.

L'unité n'étant pas destinée à accueillir du public, tout signalement externe du bâtiment (panneau " Gendarmerie " et drapeau national) a été retiré.

1.2.2 Les personnels et l'organisation des services

Sur le site parisien, sont affectés :

- 1 adjudant-chef ;
- 1 adjudant ;
- 4 maréchaux des logis chef ;
- 7 gendarmes, agents de police judiciaire.

En terme d'organisation du service, la responsable de site ne dispose d'aucune autonomie ; les missions des militaires leurs sont affectées par l'officier responsable du groupe d'assistance aux enquêteurs déplacés qui les répartit entre les quatre sites sur lesquels il a autorité.

Les militaires disposent d'une grande autonomie dans la conduite de leurs enquêtes ; le service n'est pas organisé de manière à assurer une permanence dans la mesure où il n'est chargé

d'aucune mission de sécurité publique. Le service n'est donc assuré que de 8h à 12h et de 14h à 18 h. Entre-temps, la caserne est fermée.

Aucune responsabilité spécifique n'est définie en matière de gestion des gardes à vue.

Lorsque surveillance nocturne doit être assurée, elle est répartie entre les militaires disponibles habitant sur place de manière à ce qu'une visite de la chambre de sûreté soit effectuée toutes les deux heures. Ces visites sont consignées dans un « cahier de surveillance ».

1.2.3 Les directives

Le service ne dispose localement d'aucune directive particulière relative à la garde à vue, que celles-ci émanent du parquet ou de la hiérarchie de la gendarmerie. Il a cependant accès à l'ensemble de la documentation que cette institution diffuse sur son intranet.

Recommandation

Les déclinaisons locales des directives nationales, notamment celles qui émanent du parquet, doivent être mises à la disposition des militaires de l'unité.

1.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES, TOUJOURS PROGRAMMEE, EST RESPECTUEUSE DES DROITS MAIS LES CHAMBRES DE SURETE, VETUSTES, SONT PRESQUE INUTILISEES.

1.3.1 Le transport vers l'unité et l'arrivée des personnes interpellées

Compte-tenu de la nature particulière de son activité, l'unité ne place en garde à vue que des personnes interpellées dans le cadre d'une opération planifiée ou des personnes qui ont fait l'objet d'une convocation.

Dans le premier cas, les personnes interpellées sont en principe prise en charge à leur domicile et conduites à la caserne dans un véhicule de service. L'unité dispose de cinq véhicules en bon état et n'a pas de difficulté pour obtenir, au besoin, des moyens supplémentaires.

Les véhicules pénètrent dans la cour intérieure de la caserne. Les personnes gardées à vue en sont extraites au plus près du bureau dans lequel elles doivent être entendues. Elles ne peuvent pas être vues du public, en revanche les familles de militaires logeant dans la caserne ainsi que les habitants des immeubles qui surplombent la cour peuvent les apercevoir.

La notification de droits est effectuée sur le lieu de l'interpellation au moyen des formulaires habituellement utilisé par la gendarmerie. Les enquêteurs disposent pour cela des ordinateurs portables nécessaires. Cette notification est en principe intégrale, néanmoins, elle peut, dans quelques cas, être complétée à l'arrivée dans les locaux de l'unité.

Les militaires effectuent une fouille par palpation mais jamais de fouille intégrale.

Les personnes gardées à vue sont systématiquement menottées pendant le trajet et retenues par une chaîne de conduite. Elles semblent être le plus souvent menottées par devant et ne le seraient par l'arrière qu'en cas de risque particulier. L'unité ne dispose d'aucun autre moyen de contrainte.

Au titre des de mesures de sécurité, les lunettes, soutien-gorge, ceintures et chaussures sont retirés aux personnes gardées à vue pendant leur séjour en chambre de sûreté et leurs sont rendus pour toute audition.

Les objets personnels et valeurs retirés sont placés dans une enveloppe et conservés dans une armoire forte ; un inventaire contradictoire est fait lors du retrait et lors de la remise.

Lorsque les personnes gardées à vue ont fait l'objet d'une convocation, elles sont fouillées par palpation et des objets personnels leur sont retirés que si elles doivent être placées en chambre de sûreté.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté se composent de quatre geôles quasiment identiques d'environ 9 m² fermées par des portes de bois munies d'un œilleton. Elles sont éclairées sommairement par des pavés de verre donnant sous la voûte d'entrée de la caserne. Chacune est équipée d'un bat flanc de béton recouvert d'un matelas en plastique et d'un siège de toilettes à la turque, situé dans le coin, non visible par l'œilleton. L'éclairage artificiel et la chasse d'eau des toilettes sont commandés depuis l'extérieur. L'ensemble est d'une très grande rusticité, mais propre.

Une des geôles n'est pas utilisée et sert à stocker du matériel de nettoyage et des couvertures.

Les quatre geôles sont desservies par un couloir au bout duquel se trouvent des toilettes « à l'anglaise » et dans lequel se trouve un évier. Il n'y a ni douche ni lavabo dédié aux personnes gardées à vue.

Sur la porte de chaque geôle, une pochette en plastique permet d'inscrire, à l'usage des militaires chargés de la surveillance nocturne, le nom de la personne placée en garde à vue, celui de l'officier de police judiciaire responsable de la mesure et le numéro de téléphone par lequel ce dernier peut être joint.

Dans la pratique, l'utilisation de ces chambres de sûreté n'est plus que résiduelle. Lorsque les personnes gardées à vue doivent être hébergées pour la nuit le service, a en effet, l'habitude de les placer dans le commissariat de police voisin qui bénéficie d'une surveillance permanente.

Bonne pratique

Le personnel de l'unité, conscient du caractère excessivement rustique des chambres de sûreté et de l'insuffisance de la surveillance dont elles font l'objet, ne les utilise plus que de manière résiduelle et préfère confier les personnes qui doivent être hébergées pour la nuit au commissariat de police voisin.

1.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié aux entretiens avec l'avocat ; ceux-ci se déroulent, en principe, dans le bureau de l'enquêteur, hors de la présence de ce dernier qui assure une garde à l'extérieur.

Les examens médicaux sont effectués à l'unité médico judiciaire de Paris. Ils n'ont donc jamais lieu dans les locaux du service.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Le local spécifique consacré aux opérations d'anthropométrie est situé à proximité des bureaux des enquêteurs déplacés. Éclairé par une fenêtre, il permet la prise des empreintes digitales avec un tampon encreur et la réalisation de prélèvement d'ADN.

Après la prise d'empreintes, les personnes gardées à vue peuvent se laver les mains dans une pièce voisine.

1.3.5 Hygiène et maintenance

Il n'y a pas de contrat d'entretien : les locaux sont donc entretenus par les militaires. C'est aussi le cas des chambres de sûreté.

Le service dispose de quelques couvertures qui sont changées "régulièrement" sans que l'on sache exactement selon quelle périodicité. Il y en avait 8 le jour de visite, toutes propres. Ce stock et la périodicité de son renouvellement seraient suffisants pour que l'on puisse changer les couvertures à chaque usage.

Du papier toilette est remis sur demande aux personnes hébergées dans les geôles. L'unité dispose également de kits d'hygiène remis sur demande aux personnes gardées à vue qui peuvent faire usage de lavabos communs.

1.3.6 L'alimentation

L'unité ne dispose d'aucun stock alimentaire. L'usage est que, les personnes gardées à vue se nourrissent, en principe à leur frais, avec des aliments qu'elles choisissent (pizza, sandwich, fast-food) et que les gendarmes vont acheter dans le commerce de voisinage.

Les personnes dépourvues de ressources bénéficient d'une alimentation choisie dans les mêmes conditions aux frais de l'État. Mention en est alors faite dans le registre de garde à vue. Ce n'est pas arrivé récemment.

1.3.7 La surveillance

La surveillance des chambres de sûreté est assurée la nuit au moyen de rondes effectuées en principe toutes les deux heures est mentionné dans un « cahier de surveillance ». Depuis la création de l'unité, deux personnes ont passé la nuit dans les geôles et bénéficié d'une surveillance de ce type.

Lorsque la personne gardée à vue est un militaire de la gendarmerie, elle bénéficie d'une surveillance permanente de la part des enquêteurs qui dorment dans le bureau voisin des geôles. Une mesure de cette nature a été prise récemment au cours d'une enquête conduite par le bureau d'enquête judiciaire de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

Toutefois, en raison de la vétusté des locaux et de l'absence de surveillance permanente le service préfère le plus souvent demandé un service de police voisin d'héberger les personnes dont la garde à vue doit être prolongée pendant la nuit.

1.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs qui ne sont équipés d'aucune mesure de sécurité particulière (ni anneau fixé au mur, ni plot lesté). Seuls les bureaux donnant sur la voie publique ont des fenêtres équipées de barreaux. Ceux-ci étant situés au rez-de-chaussée, les militaires ont l'habitude de pratiquer les auditions volets fermés.

1.4 LA PREVISIBILITE DE L'ACTIVITE DU SERVICE, SON NIVEAU RELATIVEMENT MODESTE ET LE CONTEXTE PARISIEN PERMETTENT UNE GESTION CORRECTE DES DROITS.

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

cf. § 3.1 ci-dessus.

1.4.2 Le recours à un interprète

Le recours un interprète ne présente pas de difficulté dans la mesure où l'unité n'est jamais amenée à réaliser des opérations non programmées. Les interprètes sont donc mobilisés à l'avance comme l'ensemble des ressources nécessaires à la procédure. Ils sont choisis sur la liste des interprètes habilités par la cour d'appel de Paris.

1.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet ne présente pas de difficulté car les procédures les plus fréquentes (commissions rogatoires et enquêtes préliminaires exécutées par des enquêteurs déplacés)mandants.

Lorsqu'il est nécessaire d'informer la permanence du parquet de Paris (flagrant délit, interpellations réalisées dans le cadre d'enquêtes propres de l'unité et incidents à l'occasion des mesures prises par des enquêteurs déplacés) il est possible de le faire avec un délai d'attente en principe inférieur à une heure.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire n'a pas été utilisé depuis la création de l'unité.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche et de l'employeur est faite sur demande, dans 5 cas sur 16 depuis la création de l'unité. Elle est faite par téléphone. Les appels sont renouvelés jusqu'à ce qu'un contact direct soit établie mais on ne laisse pas de message. Il n'est pas prévu que l'on puisse, au besoin, envoyer une patrouille.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

L'information des autorités consulaires ne fait jamais l'objet de demande.

1.4.7 L'examen médical

Les examens médicaux sont pratiqués que ce soit à la demande de l'officier de police judiciaire soit de la personne gardée vue à l'unité médico judiciaire de Paris où le temps d'attente sur place peut aller de 20 minutes à 1h30. Un temps de trajet variable qui ne peut jamais être inférieur à une heure aller et retour s'y ajoute.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Un entretien avec un avocat a été demandé dans 6 cas sur les 16 qui ont été traités depuis l'ouverture de l'unité.

L'unité dispose de numéro de téléphone qui permet de joindre sans difficulté un avocat de permanence. Celui-ci est toujours en mesure d'arriver dans un délai inférieur au délai légal de deux heures. A défaut, il semble qu'il ne soit pas prévu de l'attendre plus longtemps.

1.4.9 Les temps de repos

Des temps de repos réguliers sont laissées aux personnes gardées à vue entre les auditions. En principe, ils ne donnent pas lieu au placement dans les chambres de sûreté. Les personnes gardées à vue peuvent être autorisées à fumer, accompagnées de deux gendarmes dans un angle de la cour abritée des regards extérieurs et pourvue d'un auvent.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

L'unité n'a jamais eu à entendre de mineurs, néanmoins elle dispose des équipements qui seraient nécessaire pour le faire.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont en principe prononcées par les magistrats mandants qui s'entretiennent avec les personnes gardées à vue par visioconférence. Le dispositif de visioconférence est installé sur le site de Maisons-Alfort. Un temps de trajet qui ne peut être inférieur à 45 minutes dans chaque sens est nécessaire pour rejoindre ce site.

1.5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST BIEN TENU MAIS LIVRE DES INFORMATIONS INCOMPLETES EN RAISON DE L'HEBERGEMENT EXTERIEUR DES PERSONNES MAINTENUES EN GARDE A VUE POUR LA NUIT ET DE LA PART IMPORTANTE DES ACTIVITES D'ENQUETEURS DEPLACES

Aucun nouveau registre de garde à vue n'a été ouvert depuis la création de l'unité qui utilise donc celui qu'elle tient de la brigade territoriale qui l'a précédée. Le registre actuellement en service a été ouvert en 2011. La première partie comporte 35 inscriptions entre janvier 2011 et juillet 2016. La seconde partie, consacrée aux gardes à vue, comporte 175 inscriptions pour la même période.

Seules ont été étudiées de manière détaillée les inscriptions postérieures à la création de l'unité actuelle, le 1er septembre 2015. On en compte 16, dont trois concernent des femmes et aucune des mineurs. Il y a deux affaires criminelles, dont une concernent trois personnes. La durée des mesures varie de 4 à 47 heures ; leur durée moyenne est un peu supérieure à 18 heures.

Parmi ces 16 cas, 5 personnes ont demandé à prévenir leurs familles 2 ont pris des repas et une a refusé de le faire, une a souhaité faire appel à un médecin, six ont demandé un avocat et une a fait prévenir son employeur.

Ce registre est globalement très bien tenu.

Parallèlement, l'unité tient un document dénommé "cahier de surveillance" dans lequel sont consignés les placements en chambre de sûreté et les mesures de surveillance prises. Les contrôleurs ont cependant eu quelques difficultés à mesurer la concordance entre le registre de garde à vue et le cahier de surveillance. C'est à cette occasion qu'ils ont découvert qu'une grande partie des hébergements nocturnes de personnes gardées à vue sont effectués dans des locaux de police voisins sous la surveillance des services de police.

Recommandation

L'hébergement extérieur de personnes placées en garde à vue doit faire l'objet d'une mention sur le registre de garde à vue, ainsi que le commandant de l'unité a prévu de le faire en réponse à la remarque orale des contrôleurs.

1.6 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT EFFECTUES.

Le registre de garde à vue a été contrôlé par le parquet en dernier lieu le 7 janvier 2015.

Il a également fait l'objet d'un contrôle de la hiérarchie à l'occasion de l'inspection annoncée par le colonel commandant le groupement de gendarmerie le 2 avril 2015.

1.7 NOTE D'AMBIANCE

L'ambiance générale de l'unité apparaît particulièrement sereine : elle n'est pas soumise aux contraintes qui résultent de l'événementiel, la totalité de sa charge de travail est programmée, les moyens et le temps dont elle dispose paraissent globalement suffisants pour lui permettre d'exécuter ses missions dans de bonnes conditions.

La qualité de l'immobilier demeure le seul point noir de ce service or pourtant, au regard de sa très faible utilisation et de la durée limitée pour lequel le service doit être implanté dans ses locaux actuels, il ne paraît pas raisonnable de préconiser des travaux.

C'est pourquoi les mesures d'ores et déjà adoptées par le service consistant à ne faire qu'exceptionnellement usage des locaux de sûreté et de leur préférer un hébergement nocturne des personnes placées à vue dans des services de police du voisinage ne peut qu'être encouragé.

